



sivu
de l'enfance

ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
VAIR-SUR-LOIRE
POUILLET-LES-COTEAUX
LA ROCHE BLANCHE

CONSEIL SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE

Mercredi 17 avril 2024

Procès-verbal

Sommaire

• Désignation du secrétaire de séance	2
• Pouvoirs.....	2
• Approbation du conseil syndical du 7 fevrier 2024	2
• Installation nouveau conseillier municipal :	2
2024-012 modification de la composition du bureau du SIVU de l'Enfance	2
2024-013 Ressources humaines - creation d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activite.....	4
2024-014 Modification du tableau des effectifs - création de postes	5
2024-015 Ressources humaines - Instauration d'une Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	7
2024-016 Ressources humaines - protection sociale complémentaire - conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.....	9
2024-017 Ressources humaines - mise en place du dispositif de don de jours de repos a un agent public	12
2024-018 Convention ALSH extrascolaire avec bonus territoire CTG 2024 202716	
• Informations :	17
• Décisions :.....	20

SIVU DE L'ENFANCE
Mercredi 17 avril 2024 à 19 heures
Salle du Conseil Municipal (Vair-Sur-Loire)

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER (arrivée à 19h10), Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Christophe GRANGE, Amélie CORNILLEAU et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Isabelle LEFOL-ANDRE.

ETAIENT ABSENTS : Katharina THOMAS et Aurélie LARNAUD.

• **Désignation du secrétaire de séance**

Stéphane MELLIER est désigné secrétaire de séance.

• **Pouvoirs**

Il est donné lecture des pouvoirs de : Isabelle LEFOL-ANDRE à Amélie CORNILLEAU.

• **APPROBATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 7 FEVRIER 2024**

Le compte-rendu du conseil syndical du 7 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

• **INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL :**

Installation de M. Stéphane MELLIER élu de Vair-Sur-Loire, suite à la démission de Cyrielle GRIMAUT.

Intervention André-Jean VIEAU :

Nous remercions Cyrielle GRIMAUT pour 4 années en tant que membre du SIVU de l'enfance.

2024-012 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU SIVU DE L'ENFANCE

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le courrier du 26 mars 2024, de Monsieur Patrick BUCHET informant le président de sa démission de son poste de membre du bureau du SIVU de l'Enfance,

VU que les statuts du SIVU de l'Enfance, dans son article 8, prévoient que le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et de 3 membres,

VU qu'il est également rappelé dans la délibération 18-2020, élection du bureau, que traditionnellement, chaque commune est représentée au bureau et qu'il y a lieu de rappeler que Patrick BUCHET est élus de la commune de Vair sur Loire,

Le Président invite les candidats à se faire connaître.

VU la candidature de Stéphane MELLIER,

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 18

Abstentions : 0

Votants : 18

Exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 0

DECIDE que Patrick BUCHET sera remplacé comme membre du bureau par Stéphane MELLIER.

2024-013 **RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services de la maison de l'Enfance, le Président propose à l'assemblée de créer l'emploi non permanent suivant :

Service demandeur	Effectif demandé	Fonction	Mission	Grade(s)	Indice Brut	Temps de travail	Période d'emploi et/ou durée maximale par contrat
Maison de l'Enfance Multi-accueil	1	Chargée d'accueil et des gestion administrative	Accueil physique et téléphonique du multi accueil, gestion administrative dossiers petite enfance	Adjoint technique	IB 367	21 heures hebdo	Du 3 juin 2024 au 2 décembre 2024

Le recours à cet agent contractuel sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération de l'agent contractuel suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Il pourra éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter cet emploi non-permanent dans les conditions exposées ci-dessus,

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE la création de l'emploi non-permanent proposé pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE monsieur le Président à signer le contrat de recrutement correspondant.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. La mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour ajuster les postes permanents en fonction des besoins et de l'organisation des services y compris pour permettre la promotion des agents.

Au regard de l'évolution de l'organisation du service et des besoins identifiés sur l'emploi de chargé.e d'accueil et de gestion administrative, il convient de créer un emploi à temps non complet sur un volume de 21 hebdomadaires.

Compte tenu de la réussite au concours d'un agent de catégorie C exerçant la fonction d'auxiliaire de puériculture, il est proposé de créer un poste à temps plein sur le grade d'auxiliaire de puériculture pour procéder à sa nomination. En effet celle-ci se justifie considérant que les missions exercées relèvent de la catégorie B.

Par ailleurs, suite à la mise en place des Ligne Directrices de Gestion en début d'année, les dossiers d'avancements ont été examinés afin de procéder prochainement à l'avancement de grade de plusieurs agents.

Aussi il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

CREATIONS DE POSTES				
Catégorie	Libellé du grade	Nombre de poste	Durée hebdomadaire	Emploi
FILIERE ADMINISTRATIVE				
C	Adjoint(e) administratif(ve)	1	21	Chargé.e d'accueil et de gestion administrative
FILIERE ANIMATION				
B	Animateur.rice principal.e 1ère classe	1	35	Coordinateur.rice Enfance / Petite Enfance
C	Adjoint.e d'animation principal 1ère classe	1	28	Assistant.e petite enfance
C	Adjoint.e d'animation principal 1ère classe	1	18	Animateur.rice accueils de loisirs
FILIERE MEDICO SOCIALE				
A	Educateur.rice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1	35	Responsable multi-accueil
B	Auxiliaire de puériculture	1	35	Auxiliaire de puériculture

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 ;

VU le tableau des effectifs annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer les postes proposés ci-dessus pour s'adapter aux besoins du service ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE de créer les postes ci-dessus.

FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'indiqué en annexe.

2024-015 **RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Lors de la conférence salariale de juin 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée avait été annoncée pour les fonctions publiques d'État et hospitalières avec une obligation de versement avant le 31 décembre 2023.

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, le Conseil Syndical peut instaurer par délibération cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat applicable à l'ensemble des agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique avant le 30 juin 2024.

Il est à noter que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,) ;

Après avis du Comité Social Territorial départemental du 16 février 2024 ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention ? :

Au final ça va représenter un budget de combien ?

Intervention Christine PRIGENT :

13 000€ charges incluses pour un total de 29 agents titulaires et contractuels.

Intervention André-Jean VIEAU :

Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'ensemble des agents publics éligibles.

FIXE les montants forfaitaires tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-dessus.

DECIDE de prévoir un versement en une seule fois avant le 30 juin 2024.

AUTORISE le Président à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner mandat au Centre de Gestion de Loire Atlantique pour coordonner ce dossier et réaliser la mise en concurrence ;

Après avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024.

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 21 mars 2024.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :
 - son conjoint
 - son concubin
 - son partenaire de PACS
 - un ascendant
 - un descendant
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale
 - un collatéral jusqu'au 4ème degré
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il, entretient des liens étroits et stables , à ,qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes et des activités de la vie quotidienne,
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent public donneur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Modalités du dispositif :

- 1- Jours de repos concernés :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les suivants :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année
- Les jours épargnés sur un Compte Epargne Temps (CET)

En revanche ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

2- Démarches préalables :

- Démarches à l'initiative de l'agent donneur : l'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don, le nombre et le type de de jours de repos
- Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire : l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée :
 - D'un certificat médical détaillé remis sous plis confidentiel établi par le médecin attestant soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.
 - Certificat de décès ainsi que le cas échéant une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de 25 ans dont l'agent n'est pas le parent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Pour les proches de l'agent :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L .3142-16 du code du travail.

3- Validation du don :

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos

4- Gestion du don :

Lors de la réception d'une demande d'attribution, il sera procédé aux vérifications nécessaire pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions d'octroi du congé tel qu'exposés ci-dessus.

Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don a un caractère anonyme.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent qui en bénéficie.

Modalités du congé :

1- Durée :

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels (article 5 du décret n°2015-580).

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.
- La durée du congé annuel et celle de la bonification (congés bonifiés) peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

2- Non utilisation des jours de repos :

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. De plus, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donneur même s'ils ne sont pas utilisés. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

3- Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiant de jour(s) de congé donné(s) a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4- Moyens de contrôle de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité requise pour pouvoir bénéficier des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU l'article L.3142-6 du code du travail ;

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ;

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de repos non pris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention ? :

Nous l'avons mis sur la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, est-ce qu'il y a des dons ?

Intervention Christine PRIGENT :

Non car nous attendions que vous validiez la délibération. C'est souvent à la fin de l'année que les agents font leurs dons, lorsque les agents ont épuré leurs congés. Nous allons faire comme pour la ville, nous vous communiquerons les dons.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

APPROUVE le dispositif de don de jours de repos tel qu'exposé ci-dessus.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale la Caisse d'Allocations Familiales contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

CONSIDERANT que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès ;

CONSIDERANT que les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

CONSIDERANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire CTG ;

CONSIDERANT que la convention d'objectif et de financement relatif aux accueils de loisirs sans hébergement est prévu pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027 ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil syndical d'approuver la signature de la convention d'objectif et de financement relatif aux accueils de loisirs sans hébergement Extrascolaire avec Bonus « territoire CTG ».

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention d'objectif et de financement relative aux accueils de loisirs sans hébergement Extrascolaire avec Bonus « territoire CTG ».

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document afférant à cette convention.

• **INFORMATIONS :**

- Modification de la date du conseil syndical d'octobre du 3 au 8 octobre à Pouillé les Côteaux.
- Information poursuite des travaux sur la CTG à l'échelle de la COMPA, retour du président sur réunion de COPIL.
- Modification de la commission appel d'offre suite à démission Cyrielle GRIMAUT et remplacement par le 1^{er} membre suppléant Florent CAILLET.
- ALSH : fresque printemps 2024, Intercentre juillet 2024 :



- Porte ouverte LAEP 17 juin 2024 à Ancenis-Saint-Géron.
- Parentalité (conférence le 27 juin 2024).

Intervention Jérôme SERISIER :

Projet de conférence le jeudi 27 juin avec Jean EPSTEIN, figure dans le monde de la parentalité. Il vient faire un salon le samedi sur Nantes, donc nous en avons profité pour le faire intervenir sur cette même semaine le jeudi. L'idée de cette conférence émanait de l'équipe de Minute Papillon. Dans le cadre des services nous avons renforcé les actions de parentalité avec des propositions le samedi matin et ce projet de conférence notamment sur l'accompagnement aux familles, tout ce qui est les grandes notions. Une conférence ça coûte très cher, faire venir quelqu'un sur une soirée ça reste onéreux, cela aura lieu au théâtre, il y a un coût. Mais l'idée c'est de pouvoir faire autre chose autour de cette conférence, de démultiplier l'offre. Il va y avoir des affiches qui vont être envoyées dans tous les périscolaire avec des bulles d'expressions qui pourront être complétées par les parents, autour d'une question sur la parentalité. Cela va permettre de chercher les familles fréquentant la périscolaire, la maison de l'enfance, les services d'inscription. Si vous êtes d'accord pour valider par principe ce type de conférence nous avons une réunion lundi avec les services et deux parents de Minute Papillon pour valider le thème de la conférence et la question qui sera posée et démultipliée sur les accueils périscolaires.

Intervention André-Jean VIEAU :

L'idée c'est que les parents répondent à la question et mettent des commentaires et après les affiches seront accrochées dans le hall du théâtre pour que le soir même les gens regardent et discutent autour de la question. Cela permet de faire vivre cet événement un peu avant et un peu après.

Intervention Arnaud BOUYER :

Et ça coûte combien ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Alors, avec tout, c'est-à-dire, déplacements, restaurant, hôtel, théâtre et affichage c'est autour des 3 000€.

Intervention ? :

C'est au budget de toute façon.

Intervention Jérôme SERISIER :

Après il y a un risque à prendre. Je veux être très honnête, il y a 450 places à remplir.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Il faut relayer autour des communes.

Intervention Jérôme SERISIER :

La dernière conférence qui a été proposée dans le cadre du SIVU c'est Agnès DUTHEIL en 2019, le théâtre était complet. Mais Agnès DUTHEIL c'est quelqu'un qui est connue car elle fait beaucoup de conférences. Ce Monsieur est un peu moins connu mais beaucoup plus connu par les professionnels, notamment par les assistantes maternelles, il fait de nombreux salons. L'enjeu c'est de faire venir les parents.

Intervention ? :

Il y a une thématique pendant la conférence ?

Intervention André-Jean VIEAU :

La thématique va être déterminée vendredi durant la réunion. Il a transmis les thèmes qu'il pouvait aborder.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Justement la communication va être très importante, il faut cibler large et le choix de la thématique va être important.

Intervention André-Jean VIEAU :

Le fait de mettre les affiches ça va peut-être faire venir les parents.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Le principe de l'affiche est de pouvoir noter quelque chose, je trouve ça très bien, ça peut marcher avec des gens qui ne viendraient peut-être pas habituellement ou qui ne voudraient pas aller à la conférence mais, qui d'une manière veulent participer.

Intervention Jérôme SERISIER :

L'idée de cette bulle on y retrouve l'affiche et cette bulle d'expression. La thématique serait autour de « construire son identité de parent », c'est un grand principe et ça reste à travailler.

Intervention Freddy SOURISSEAU :

Quand on va au centre de loisirs ou à la périscolaire à la Roche-Blanche, on ne rentre pas par le bâtiment. Où est-ce que l'affiche pourrait être placée ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Nous avons la même problématique à Croq'Loisirs, nous allons les mettre sur un paperboard. On va trouver une solution.

Intervention Mélanie COTTINEAU :

Nous pouvons peut-être profiter des événements qu'il y a dans la ville si l'affiche est prête pour la mettre en avant.

Intervention Jérôme SERISIER :

Nous étions vraiment partis sur les périscolaires, plus que sur les écoles ce qui limite le nombre.

Intervention Christine PRIGENT :

Est-ce qu'il y aura des inscriptions à l'avance ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Pour l'instant non. Il y a 500 places donc nous sommes larges. Nous verrons le soir même, je suppose que ce ne sera pas forcément plein. Est-ce que vous avez des informations à donner ?

Intervention ? :

J'ai une question concernant les camps d'été. Nous avons reçu le fascicule hier, il y a une maman qui a demandé s'il n'était pas trop tard pour s'inscrire.

Intervention Jérôme SERISIER :

J'ai demandé cet après-midi, nous avons 200 coupons de reçu. Je suis incapable de répondre si nous avons reçu 200 coupons pour la semaine prochaine ou pour la deuxième. Je ne connais pas la répartition séjour par séjour. Il faut faire les demandes tant que la date de clôture n'est pas passée. Par contre nous avons toujours ce souci-là qui revient tous les ans, soit pour les camps, soit pour des vacances, c'est que nous distribuons les plaquettes dans les écoles le jeudi ou le vendredi matin au plus tard, le délai de distribution dans les cahiers je ne le maîtrise pas, par contre ce que nous maîtrisons c'est l'inscription, quand nous envoyons la facture, nous publions la facture en notant « les inscriptions seront tels jours à telle heure » et le mercredi qui précède les inscriptions, dans l'après-midi en général il y a le mail avec le lien pour les inscriptions. Ça nous le maîtrisons, le reste non.

Intervention ? :

C'est noté sur le document qu'il faut rendre les inscriptions avant.

Intervention Jérôme SERISIER :

Le délai est fin mai.

Intervention ? :

C'est premier arrivé, premier servi ?

Intervention Jérôme SERISIER :

Nous avions retravaillé cela en commission il y a deux ans. La première règle c'est « on n'est pas partis l'année N-1 on est prioritaire sur l'année N » et la deuxième effectivement c'est premier arrivé premier servi.

Intervention André-Jean VIEAU :

En sachant qu'il faut quand même faire une demande sur l'année N si on n'est pas partis l'année N-1.

Est-ce que vous avez d'autres questions ? Nous levons la séance.

• **DECISIONS :**

001-2024 - VENTE AUX ENCHERES DES BIENS MOBILIERS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE - CONVENTION CADRE AVEC LA SOCIETE AGORASTORE

Approuver les termes du contrat cadre de prestations de vente aux enchères publiques proposé par la SASU AGORASTORE en particulier le versement d'une commission sur chacune des ventes conclues (actuellement 15%) avec l'application d'un forfait minimum de 15€ hors taxes.

002-2024 - SOCIETE EUROFINS - SUIVI HYGIENE ALIMENTAIRE MULTI ACCUEIL

Signature du contrat avec la société EUROFINS pour le suivi de l'hygiène alimentaire pour la cuisine du Multi accueil. La redevance annuelle correspondant au pack n° 1 est de 660€ TTC pour 2 passage plus l'option de 10€ pour le passage le matin. Ces passages comprennent des analyses de surfaces, de produits, de l'eau et des audits hygiènes.

003-2024 - SOCIETE ELIS ANJOU CONTRAT DE SERVICE - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES MAISON DE L'ENFANCE

Considérant qu'il est de l'obligation du SIVU de l'Enfance pour le site de la Maison de l'Enfance d'assurer une lutte contre les nuisibles. Le coût est fixé à 27,55€ HT par mois pour 4 passages par an.

004-2024 - ALSH - REGIE D'AVANCE - AVENANT N°1

Modification de l'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2010, instituant les différents types de dépenses de la régie d'avances en ajoutant le paiement des petits équipements au :

- Paiement des dépenses d'alimentation
- Paiement des petites fournitures
- Paiement des prestations de services

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie restent inchangés.

005-2024 - MONSIEUR NICOLAS PERALDI PSYCHOLOGUE CLINICIEN PSYCHANALYSTE - ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR LES ANIMATRICES DU RELAIS PETITE ENFANCE

Considérant qu'il y a lieu pour les animatrices du Relais Petites Enfance de suivre des séances d'analyse de la pratique dans le cadre de leur activité. M. Nicolas PERALDI, sera présent pour 6 séances de 1h30 par an pour un coût de 292,50€ net de TVA soit 146,25€ par intervenant (frais de déplacement de l'intervenant inclus).